



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات، مقررات، مناسير، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Tunisie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ
	Algérie	I An	
Edition originale.....	100 D.A	300 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	200 D.A	550 D.A	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 89-84 du 13 juin 1989 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Bouaïche, daïra de Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa, p. 540.

Décret exécutif n° 89-85 du 13 juin 1989 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 29 du code des impôts directs et taxes assimilées, relatives à l'imposition au taux réduit de 15 % des bénéfices réinvestis par les entreprises individuelles de tourisme, p. 540.

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 89-86 du 13 juin 1989 conférant au ministre du commerce le pouvoir de tutelle sur le centre de recherche sur les coûts et la productivité, p. 541.

Décret exécutif n° 89-87 du 13 juin 1989 rattachant au délégué à la planification le commissariat à l'organisation des entreprises publiques (C.O.R.E.P.), p. 542.

Décret exécutif n° 89-88 du 13 juin 1989 conférant au délégué à la planification le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques, p. 542.

Décret exécutif n° 89-89 du 13 juin 1989 portant application du statut-type des instituts nationaux de formation supérieure à l'institut national d'électricité et d'électronique (I.N.E.L.E.C.), p. 543.

Décret exécutif n° 89-90 du 13 juin 1989 portant application du statut-type des instituts nationaux de formation supérieure à l'institut national de génie mécanique, p. 543.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 juin 1989 portant changement de noms, p. 544.

D E C R E T S

Décret exécutif n° 89-84 du 13 juin 1989 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Bouaiche, daïra de Ksar El Boukhari, wilaya de Médéa.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'environnement ;

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 11 avril 1989 portant délégation de signature au directeur des pays arabes, p. 550.

Arrêtés du 11 avril 1989 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 550.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 23 mai 1989 portant agrément de l'association dénommée : « Touring Club d'Algérie (T.C.A.) », p. 551.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 4 mai 1989 portant affectation d'établissements de prévention, p. 551.

MINISTERE DU L'INFORMATION
ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de la culture et du tourisme, p. 552.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appel d'offres, p. 560.

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Bouaiche, wilaya de Médéa, portera désormais le nom : « Si Tayeb Djaghla-li-Belballa ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1989.

Kasdi MERBAH.

Décret exécutif n° 89-85 du 13 juin 1989 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 29 du code des impôts directs et taxes assimilées, relatives à l'imposition au taux réduit de 15 % des bénéfices réinvestis par les entreprises individuelles de tourisme.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu le code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, notamment son article 9 ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 modifiant et complétant l'article 29 du code des impôts directs et taxes assimilées, relatives au taux réduit de 15 % de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux bénéfices réinvestis par les entreprises individuelles de tourisme.

Art. 2. — Ouvrent droit à la taxation au taux réduit, les bénéfices réinvestis dans l'acquisition des biens d'équipement figurant sur la liste annexée au présent décret.

Art. 3. — Le montant des investissements à prendre en compte au titre d'un exercice ne peut excéder le bénéfice comptable dudit exercice pour les entreprises individuelles de tourisme relevant du régime du bénéfice réel ou le bénéfice fixé suivant l'évaluation administrative pour celles soumises à ce régime.

Art. 4. — Pour bénéficier de la taxation réduite, les entreprises visées à l'article 1er ci-dessus doivent mentionner distinctement, dans la déclaration annuelle à souscrire, les bénéfices passibles du taux réduit et joindre la liste des investissements réalisés avec indication de la nature, de la date de leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise et de leur prix de revient.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1989.

Kasdi MERBAH.

ANNEXE

Liste des biens d'équipement ouvrant droit au taux réduit de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux par les entreprises individuelles de tourisme.

1 — appareils de chauffage central (y compris les chaudières),

2 — appareils de production d'eau chaude (chaudières, cumulus, réservoirs, pompes, appareils de régulation),

3 — appareils sanitaires (baignoires, appareils de douches, lavabos, équipements fixes, accessoires, etc...),

4 — fourneaux, fours et équipements fixes de cuisine,

5 — machines à laver la vaisselle et le linge de grande capacité,

6 — chambres froides et, par assimilation, armoires frigorifiques dont la capacité utile atteint au moins 500 litres,

7 — appareils électriques fixes (cabines de haute tension, groupes électrogènes, appareillage électrique tels que disjoncteurs, prises de courant, interrupteurs, diffuseurs étanches et tous appareils fixes d'éclairage, de signalisation, d'alarme et d'incendie, panoneaux lumineux, etc...),

8 — appareils et installations téléphoniques (standards, appareils proprement dits, cabines insonores, hottes),

9 — ascenseurs, monte-charge et monte-plats,

10 — revêtements de sol (à condition qu'ils soient fixés et ne puissent pas être utilisés ailleurs) en matière plastique, moquettes et tous revêtements taillés, cloués ou collés aux dimensions des pièces,

11 — installations de conditionnement d'air, de climatisation (y compris les meubles de conditionnement d'air), d'insonorisation et d'isolation,

12 — en général, tous les équipements nécessitant une installation fixe et qui, par leurs caractéristiques particulières, sont adaptés aux établissements auxquels ils sont intégrés (comptoirs, etc...),

13 — mobilier servant aux structures d'accueil (meubles, postes de télévision, etc...),

14 — matériels et équipements spéciaux affectés aux établissements de thermalisme.

Décret exécutif n° 89-86 du 13 juin 1989 conférant au ministre du commerce le pouvoir de tutelle sur le centre de recherche sur les coûts et la productivité.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-3° et 4° et 116 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment ses articles 43, 51 à 54 ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 88-38 du 23 février 1988 portant création d'un centre de recherche sur les coûts et la productivité ;

Décète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur le centre de recherche sur les coûts et la productivité, par abréviation « C.R.C.P. » est conféré au ministre du commerce qui l'exerce dans les limites et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — En conséquence, le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 88-38 du 23 février 1988 susvisé est modifié comme suit : « le centre est placé sous la tutelle du ministre du commerce ».

Art. 3. — L'article 5 du décret n° 88-38 du 23 février 1988 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 5 — Conformément à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1981 susvisé, le conseil d'orientation du centre est composé comme suit :

— le représentant du ministre du commerce, président,

— le directeur du centre,

— le représentant du ministre des finances,

— le représentant du délégué à la planification,

— le représentant du ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales,

— le représentant du ministre de l'industrie lourde,

— le représentant du ministre de l'agriculture,

— le représentant du ministre de l'urbanisme et de la construction,

— le représentant du Haut Commissariat à la Recherche,

— le représentant des personnels chercheurs du centre,

— le représentant des personnels administratifs et techniques du centre. »

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1989.

Kasdi MERBAH.

Décret exécutif n° 89-87 du 13 juin 1989 rattachant au délégué à la planification le commissariat à l'organisation des entreprises publiques (C.O.R.E.P.).

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 ;

Vu le décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 portant attributions du délégué à la planification et détermination des structures et organes qui en dépendent ;

Vu le décret n° 88-96 du 10 mai 1988 portant création d'un commissariat à l'organisation des entreprises publiques (C.O.R.E.P.) ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — La structure administrative dénommée : « Commissariat à l'organisation des entreprises publiques (C.O.R.E.P.). » est rattachée au délégué à la planification.

Art. 2. — Les effectifs en personnels administratifs et techniques nécessaires au fonctionnement du commissariat sont fixés chaque année dans le cadre du budget de l'Etat de des crédits alloués au chef du Gouvernement (services du délégué à la planification).

Art. 3. — Les moyens affectés au commissariat sont gérés par la structure de gestion des moyens du délégué à la planification.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles des articles 13 et 14 du décret n° 88-96 du 10 mai 1988 susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1989.

Kasdi MERBAH.

Décret exécutif n° 89-88 du 13 juin 1989 conférant au délégué à la planification le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 ;

Vu le décret n° 82-489 du 18 décembre 1982, modifié et complété, portant création de l'office national des statistiques ;

Vu le décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 portant attributions du délégué à la planification et détermination des structures et organes qui en dépendent ;

Vu le décret n° 87-269 du 15 décembre 1987 conférant au premier ministre le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques est conféré au délégué à la planification qui l'exercera dans les limites et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 87-269 du 15 décembre 1987 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1989.

Kasdi MERBAH.

«»

Décret exécutif n° 89-89 du 13 juin 1989 portant application du statut-type des instituts nationaux de formation supérieure à l'institut national d'électricité et d'électronique (INELEC).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'industrie lourde et du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 80-259 du 8 novembre 1980 portant création et statuts de l'institut national d'électricité et d'électronique ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Décète :

Article 1er. — L'institut national d'électricité et d'électronique, objet du décret n° 80-259 du 8 novembre 1980 susvisé, est désormais régi par les dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure.

Art. 2. — Outre les membres prévus par l'article 9 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, le conseil d'orientation de l'institut comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre des P et T ;

— le représentant du ministre de l'information et de la culture ;

— le représentant du ministre des transports ;

— le représentant du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1989.

Kasdi MERBAH.

«»

Décret exécutif n° 89-90 du 13 juin 1989 portant application du statut-type des instituts nationaux de formation supérieure à l'institut national de génie mécanique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'industrie lourde et du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 80-258 du 8 novembre 1980 portant création et statuts de l'institut national de génie mécanique ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Décète :

Article 1er. — L'institut national de génie mécanique, créé par le décret n° 80-258 du 8 novembre 1980 susvisé, est érigé en institut national de formation supérieure, régi par les dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure.

Art. 2. — Outre les représentants prévus par l'article 9 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, le conseil d'orientation de l'institut national de génie mécanique comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs, les représentants suivants :

— le représentant du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

— le représentant du ministre de l'agriculture ;

— le représentant du ministre des industries légères ;

— le représentant du ministre des transports.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1989.

Kasdi MERBAH.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 juin 1989 portant changement de noms.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4.

Décète :

Article 1er. — Est accordé le changement de nom prévu par le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, aux personnes désignées ci-après :

Alcolea Francois louis, né le 3 janvier 1933 à Aghlal, wilaya d'Aïn Témouchent, acte de naissance n° 1, et acte de mariage n° 147, dressé le 8 août 1967 à Aïn Témouchent, s'appellera désormais : Benmustapha Mohamed ainsi que ses enfants mineurs ;

* Abdélkader, né le 17 juin 1968 à Aïn Témouchent, acte de naissance n° 989,

* Houaria, née le 25 février 1970 à Aïn Témouchent, acte de naissance n° 344,

* Yahiaouia, née le 28 octobre 1972 à Aïn Témouchent, acte de naissance n° 1761,

* Saïd, né le 23 avril 1974 à Aïn Témouchent, acte de naissance n° 796,

* Yamina, née le 30 novembre 1975 à Aïn Témouchent, acte de naissance n° 2466,

* Farida, née le 18 décembre 1976 à Aïn Témouchent, acte de naissance n° 2180,

Boudab Layachi, né le 3 février 1954 à Ouled Haniche, daïra de Medjana, wilaya de Bordj Bou Arréridj, acte de naissance n° 125, s'appellera désormais : Benabdellah Layachi ;

Boudab Dalila, née le 13 février 1963 à Ouled Haniche, daïra de Medjana, wilaya de Bordj Bou Arréridj, acte de naissance n° 80 et acte de mariage n° 44, dressé le 11 juin 1987 à El Hammadia, daïra de Bordj El Ghedir, wilaya de Bordj Bou Arréridj, s'appellera désormais : Benabdellah Dalila ;

Meriem Fayçal, né le 28 mars 1950 à El Ma El Biodh, daïra d'El Kouif, wilaya de Tébessa, acte de naissance n° 444, et acte de mariage n° 322, dressé le 9 octobre 1975 à Kouba, daïra d'Hussein Dey, wilaya d'Alger, s'appellera désormais : Benmeriem Fayçal, ainsi que ses enfants mineurs :

* Yacine, né le 6 février 1979 à Bouzaréa, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger,

* Hani, né le 13 décembre 1980 à Bouzaréa, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 1113,

* Abir, née le 28 février 1985 à Kouba, daïra d'Hussein Dey, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 505 ;

Mrabent Abderrahmane, né le 16 septembre 1914 à Tlemcen, acte de naissance n° 931, et acte de mariage n° 255, dressé le 19 juillet 1941 à Tlemcen, deuxième acte de mariage n° 1419, dressé le 12 septembre 1950 à Tlemcen, s'appellera désormais : Mrabet Abderrahmane ;

Tilgane Mohamed Arezki, né le 7 novembre 1915 à Adekar, daïra de Sidi Aïch, wilaya de Béjaïa, acte de naissance n° 2531 et acte de mariage n° 107, dressé le 19 juin 1950 à Bouzaréa, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, s'appellera désormais : Taligante Mohamed Arezki ;

Talgane Boualem, né le 6 juin 1950 à Bouzaréa, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 205, s'appellera désormais : Taligante Boualem ;

Talgane Rezika, née le 31 mai 1953 à Bouzaréa, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 257, s'appellera désormais : Taligante Rezika ;

Talgane Arezki, né le 5 janvier 1955 à Bouzaréa, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 9, s'appellera désormais : Taligante Arezki ;

Talgane Meriem, née le 16 juillet 1957 à Bouzaréa, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 530, s'appellera désormais : Taligante Meriem ;

Talgane Slimane, né le 30 mars 1960 à Bouzaréa, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 454, s'appellera désormais : Taligante Slimane ;

Talgane Mustapha, né le 29 mars 1962 à Bouzaréa, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 512, s'appellera désormais : Taligante Mustapha ;

Talgane Omar, né le 23 février 1964 à Bouzaréa, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 159, s'appellera désormais : Taligante Omar ;

Talgane Zakia, née le 11 septembre 1965 à Sidi M'hamed, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 10040, s'appellera désormais : Taligante Zakia ;

Belmedani Boussad, né le 31 janvier 1918 à Taoudirt Amokrane, daïra de Larbaa Nath Irathen, wilaya de Tizi Ouzou, acte de naissance n° 44, s'appellera désormais : Athamar Boussad ;

Baira Fatiha, née le 31 août 1960 à Frenda, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 497, s'appellera désormais : Taleb Fatiha ;

Baira Mohamed, né le 8 novembre 1961 à Frenda, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 679, s'appellera désormais : Taleb Mohamed ;

Zebalah Ali, né le 2 février 1965 à Sidi M'hamed, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 1546, s'appellera désormais : Belhadj Ali ;

Megharbi Amar, né le 17 mars 1936 à Meghider, daïra de Telagh, wilaya de Sidi Bel Abbès, acte de naissance n° 364 et acte de mariage n° 3, dressé le 6 mai 1960 à Meaider, daïra de Telagh, wilaya de Sidi Bel Abbès, s'appellera désormais : gharbi Amar ainsi que ses enfants mineurs :

* Fatima, née le 20 octobre 1970 à Meaider, daïra de Telagh, wilaya de Sidi Bel Abbès, acte de naissance n° 127,

* Abdelkader, né le 25 avril 1973 à Meaider, daïra de Telagh, wilaya de Sidi Bel Abbès, acte de naissance n° 55,

* Moulatte, née le 27 mai 1977 à Meaider, daïra de Telagh, wilaya de Sidi Bel Abbès, acte de naissance n° 52,

* Rachida, née le 19 février 1980 à Meaider, daïra de Telagh, wilaya de Sidi Bel Abbès, acte de naissance n° 23 ;

Megharbi Mohamed, né le 28 mai 1964 à Meaider, daïra de Telagh, wilaya de Sidi Bel Abbès, acte de naissance n° 57, s'appellera désormais : Gherbi Mohamed ;

Aissaoumoussa Mohamed, né en 1918 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 28 et acte de mariage n° 33, dressé le 10 mai 1953 à Grara, wilaya de Ghardaïa, s'appellera désormais : Khabbacha Mohamed, ainsi que son fils mineur :

* Salah, né le 25 février 1975 à Kouba, daïra d'Hussein Dey, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 745 ;

Aissaoumoussa Faffa, née le 14 décembre 1964 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 689 et acte de mariage n° 53, dressé le 20 mars 1984 à Grara, wilaya de Ghardaïa, s'appellera désormais : Khabbacha Fatta ;

Aissaoumoussa Brahim, né le 22 octobre 1966 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 640, s'appellera désormais : Khabbacha Brahim ;

Aissaoumoussa Aoumeur, né le 14 juin 1947 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 365 et acte de mariage n° 236, dressé le 24 octobre 1981 à Grara, wilaya de Ghardaïa, s'appellera désormais : Khabbacha Aoumeur, ainsi que ses enfants mineurs :

* Yamina, née le 30 novembre 1978 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 911,

* Ali, né le 3 juin 1982 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 648,

* Laïla, née le 10 décembre 1983 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 1267 ;

Aissaoumoussa Salah, né le 27 octobre 1952 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 234 et acte de mariage n° 12, dressé le 17 janvier 1973 à Grara, wilaya de Ghardaïa, s'appellera désormais : Khabbacha Salah, ainsi que ses enfants mineurs :

* Hacén, né le 6 février 1974 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 188,

* Fatiha, née le 27 novembre 1974 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 804,

* Ali, né le 14 mai 1976 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 379,

* Mustapha, né le 3 mars 1978 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 196,

* Malika, née le 7 septembre 1980 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 731,

* Soumia, née le 9 juillet 1983 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 767 ;

Aissaoumoussa Bia, née le 16 septembre 1954 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 243, s'appellera désormais : Khabbacha Bia ;

Aissaoumoussa Bakir, né le 29 juillet 1962 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 451 et acte de mariage n° 98, dressé le 8 avril 1982 à Grara, wilaya de Ghardaïa, s'appellera désormais : Khabbacha Bakir, ainsi que ses enfants mineurs :

* Naziha, née le 18 février 1984 à Meghair, wilaya de Biskra, acte de naissance n° 402,

* Karima, née le 14 février 1986 à Meghair, wilaya de Biskra, acte de naissance n° 231 ;

Aissaoumoussa Nacer, né le 6 août 1963 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 549 et acte de mariage n° 189, dressé le 8 août 1982 à Grara, wilaya de Ghardaïa, s'appellera désormais : Khabbacha Nacer, ainsi que ses enfants mineurs :

* Brahim, né le 9 mai 1983 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 535,

* Halima, née le 3 juin 1984 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 645,

* Zahia, née le 17 septembre 1985 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 1142,

* Faffa, née le 12 juillet 1987 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 708 ;

Aissaoumoussa Moussa, né le 24 août 1965 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 575, s'appellera désormais : Khabbacha Moussa ;

Aissaoumoussa Youcef, né le 8 mars 1967 à Grara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 140, s'appellera désormais : Khabbacha Youcef ;

Hadjer Kherfane Abdeslam, né le 10 mars 1913 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 235, s'appellera désormais : Hadjar Abdeslam ;

Hadjer Kherfane Yamina, née en 1956 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 35, s'appellera désormais : Hadjar Yamina ;

Hadjer Kherfane Hedjouba, née en 1921 à Meghila, wilaya de Tiaret, s'appellera désormais : Hadjar Hedjouba ;

Hadjer Kherfane M'Hamed, né en 1921 à Meghila, wilaya de Tiaret et sa fille mineure : Zineb, née le 9 octobre 1972 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 340, s'appellera désormais : Hadjar M'Hamed ;

Hadjer Kherfane Rokia, née le 26 novembre 1962 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 191, s'appellera désormais : Hadjar Rokia ;

Hadjer Kherfane Zohra, née en 1923 à Meghila, wilaya de Tiaret, s'appellera désormais : Hadjar Zohra ;

Hadjer Kherfane Tefalia, née en 1925 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 35, s'appellera désormais : Hadjar Tefalia ;

Hadjer Kherfane Mohamed, né en 1925 à Meghila, wilaya de Tiaret, s'appellera désormais : Hadjar Mohamed ;

Hadjer Kherfane Aïcha, née le 21 janvier 1957 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 51, s'appellera désormais : Hadjar Aïcha ;

Hadjar El Kherfane Habib, né le 1er juillet 1928 à Lardjem, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 802, s'appellera désormais : Hadjar Habib, ainsi que ses enfants mineurs :

* Meddah, né le 20 janvier 1972 à Lardjem, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 34,

* Kheira, née le 26 février 1974 à Lardjem, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 149,

* Lakhdar, né le 1er avril 1976 à Lardjem, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 228,

* Abdelkader, né le 18 mai 1979 à Lardjem, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 286,

* Bellahouel, né le 13 octobre 1980 à Lardjem, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 539,

* Belkacem, né le 2 février 1986 à Lardjem, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 71 ;

Hadjar El Kherfane Mokhtar, né le 30 janvier 1961 à Lardjem, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 16, s'appellera désormais : Hadjar Mokhtar ;

Hadjar El Kherfane M'Hamed, né le 22 avril 1964 à Lardjem, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 287, s'appellera désormais : Hadjar M'Hamed ;

Hadjar El Kherfane Ahmed, né le 19 décembre 1965 à Lardjem, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 535, s'appellera désormais : Hadjar Ahmed ;

Hadjar Kherfane Abdelkader, né en 1929 à Meghila, wilaya de Tiaret, s'appellera désormais : Hadjar Abdelkader, ainsi que ses enfants mineurs :

* Meddah, né le 25 février 1970 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 89,

* Mohamed, né le 20 mars 1972 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 101,

* Ahmed, né le 12 septembre 1974 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 276,

* M'Hamed, né le 16 novembre 1977 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 419,

* Zohra, née le 22 août 1980 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 268 ;

Hadjar Kherfane Halima, née le 6 septembre 1959 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 114, s'appellera désormais : Hadjar Halima ;

Hadjar Kherfane Fatma, née le 16 mai 1960 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 113, s'appellera désormais : Hadjar Fatma ;

Hadjar Kherfane Benchohra, né le 24 juin 1962 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 120, s'appellera désormais : Hadjar Benchohra ;

Hadjar Kherfane Kheira née le 18 janvier 1967 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 16, s'appellera désormais : Hadjar Kheira ;

Hadjar Kherfane Ahmed, né le 7 décembre 1930 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 920, s'appellera désormais : Hadjar Ahmed, ainsi que ses enfants mineurs :

* Khaled, né le 10 février 1969 à Tiaret, acte de naissance n° 251,

* Mohamed, né le 28 juillet 1970 à Tiaret, acte de naissance n° 1311,

* Abdelkader, né le 4 janvier 1972 à Tiaret, acte de naissance n° 27,

* Fatiha, née le 7 juin 1985 à Tiaret, acte de naissance n° 2469 ;

Hadjar Kherfane Semoucha, née le 15 novembre 1961 à Tiaret, acte de naissance n° 1623, s'appellera désormais : Hadjar Semoucha ;

Hadjar Kherfane Dehbia, née le 29 mars 1931 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 416, s'appellera désormais : Hadjar Dahbia ;

– Hadjer Kherfane Meddah, né le 20 juin 1934 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 682 et ses enfants mineurs :

* Aïcha, née le 22 octobre 1969 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 266 ;

* Mohamed, né le 27 avril 1972 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 144 ;

* Zohra, née le 28 mai 1974 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 155 ;

* Abdelkader, né en 1977 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 14.

– Hadjer Kherfane Kheira, née le 14 avril 1963 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 117, s'appellera désormais : " Hadjar Kheira ".

– Hadjer Kherfane Aïcha, née le 9 octobre 1967 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 313, s'appellera désormais : " Hadjar Aïcha ".

– Hadjer Kherfane Mohamed, né le 7 janvier 1935 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 8, et acte de mariage n° 59 dressé le mois de juillet 1960 à Meghila, wilaya de Tiaret, s'appellera désormais : " Hadjar Mohamed " ainsi que ses enfants mineurs :

* Bakhta, née le 23 janvier 1969 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 17,

* Ahmed, né le 2 avril 1970 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 139,

* Keltoum, née le 5 mai 1971 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 155,

* Aïcha, née le 8 mars 1973 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 112,

* Belkacem, né le 9 novembre 1979 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 341,

* Khaldia, née le 29 mai 1981 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 181,

* Tahar, né le 17 janvier 1984 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 32.

– Hadjer Kherfane Zohra, née le 29 mai 1961 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 199, s'appellera désormais : " Hadjar Zohra ".

– Hadjer Kherfane Fatma, née le 30 janvier 1963 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 34, s'appellera désormais : " Hadjar Fatma ".

– Hadjer Kherfane Hadj, né le 19 avril 1964 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 266, s'appellera désormais : " Hadjar Hadj ".

– Hadjer Kherfane Yamina, née le 14 janvier 1966 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 14, s'appellera désormais : " Hadjar Yamina ".

– Hadjer Kherfane Zineb, née le 18 janvier 1967 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 18, s'appellera désormais : " Hadjar Zineb ".

– Hadjer Kherfane Abdelkader, né le 1er octobre 1936 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 931, s'appellera désormais : " Hadjar Abdelkader ".

– Hadjer Kherfane Fatma, née en 1937 à Meghila, wilaya de Tiaret, s'appellera désormais : " Hadjar Fatma ".

– Hadjer Kherfane Yamina, née en 1938 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 13, s'appellera désormais : " Hadjar Yamina ".

– Hadjar Kherfane Fatma, née en 1940 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 199, s'appellera désormais : " Hadjar Fatma ".

– Hadjar Kherfane Zohra, née le 12 mai 1943 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 682, s'appellera désormais : " Hadjar Zohra ".

– Hadjer Kherfane Fatma, née le 20 juillet 1948 à Sayada, wilaya de Mostaganem, acte de naissance n° 81, s'appellera désormais : " Hadjar Fatma ".

– Hadjer Kherfane Belkacem, né le 27 avril 1948 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 746, et acte de mariage n° 47 dressé le mois d'août 1973 à Meghila, wilaya de Tiaret, s'appellera désormais : " Hadjar Belkacem " ainsi que ses enfants mineurs :

* Tata, né le 28 novembre 1974 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 368,

* Ahmed, né le 19 octobre 1976 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 346,

* Halima, née le 27 mai 1980 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 201,

* Djelloul, né le 9 août 1982 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 259,

* Aïcha, née le 24 septembre 1984 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 273,

* Chahida, née le 13 décembre 1986 à Tiaret, acte de naissance n° 4934.

– Hadjer Kherfane Ahmed, né le 10 février 1950 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 121, et acte de mariage n° 64 dressé le mois d'août 1975 à Meghila, wilaya de Tiaret, s'appellera désormais : " Hadjar Ahmed " ainsi que ses enfants mineurs :

* Fatma, née le 1er avril 1973 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 157,

* Mohamed, né le 16 avril 1980 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 144,

* Abdelkader, né le 8 janvier 1983 à Tiaret, acte de naissance n° 134,

* Khaled, né le 31 mai 1984 à Tiaret, acte de naissance n° 2198,

* Kheira, née le 19 avril 1986 à Tiaret, acte de naissance n° 1503.

– Hadjar Kherfane Yamina, née le 30 décembre 1952 à Sayada, wilaya de Mostaganem, acte de naissance n° 136, s'appellera désormais : " Hadjar Yamina ".

– Hadjer Kherfane Ali, né le 18 mai 1954 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 644, s'appellera désormais : " Hadjar Ali ", ainsi que son enfant mineur :

* Mohamed, né le 5 août 1985 à Tiaret, acte de naissance n° 3354.

– Hadjer Kherfane Ahmed, né le 26 février 1959 à Meghila, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 24, s'appellera désormais : " Hadjar Ahmed ", ainsi que ses enfants mineurs :

* Ali, né le 30 juin 1985 à Tiaret, acte de naissance n° 2305.

* Meddah, né le 16 octobre 1987 à Tiaret, acte de naissance n° 4336.

– Hadjar Kherfane Belahouel, né le 31 août 1960 à Sayada, wilaya de Mostaganem, acte de naissance n° 205, s'appellera désormais : " Hadjar Belahouel ".

– Redda Lakhdar, né en 1937 à Si Abdelghani, daïra de Ksar Chelala, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 141, et acte de mariage n° 53, dressé le 30 juin 1970 à Si Abdelghani, wilaya de Tiaret, s'appellera désormais : " Miloud Lakhdar " ainsi que ses enfants mineurs :

* Belgacem, né le 22 avril 1968 à Si Abdelghani, daïra de Ksar Chelala, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 130,

* Mokhtar, né le 24 janvier 1977 à Tiaret, acte de naissance n° 257.

– Redda Omar, né en 1925 à Si Abdelghani, daïra de Ksar Chelala, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 167, et acte de mariage n° 71, dressé le 15 juillet 1972 à Si Abdelghani, Daïra de Ksar Chelala, wilaya de Tiaret, s'appellera désormais : " Miloud Omar " ainsi que ses enfants mineurs :

* Achoura, née le 14 février 1972 à Si Abdelghani, daïra de Ksar Chelala, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 33,

* Ida, née le 25 février 1974 à Si Abdelghani, Daïra de Ksar Chelala, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 62,

* Menouar, né le 10 mai 1976 à Si Abdelghani, Daïra de Ksar Chelala, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 285,

* Berkahoum, née le 1er décembre 1981 à Sougueur, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 1208.

– Medjnoune Abdelkader, né en 1926 à Kef Lahmar, daïra de Bougtob, wilaya d'El Bayadh, acte de naissance n° 3058 et acte de mariage n° 591, dressé le 21 novembre 1952 à Kef Lahmar, daïra de Bougtob, wilaya d'El Bayadh, s'appellera désormais : " Khelfaoui Abdelkader " ainsi que ses enfants mineurs :

* Zohra, née en 1969 à Bougtob, wilaya d'El Bayadh, acte de naissance n° 128,

* Hadj, né le 13 août 1971 à Kef Lahmar, daïra de Bougtob, wilaya d'El Bayadh, acte de naissance n° 181,

* Mebarka, née le 12 décembre 1976 à Kef Lahmar, daïra de Bougtob, wilaya d'El Bayadh, acte de naissance n° 238,

* Chikh, né le 20 octobre 1979 à Kef Lahmar, daïra de Bougtob, wilaya d'El Bayadh, acte de naissance n° 228.

– Medjnoune Tadj, né en 1915 à Kef Lahmar, daïra de Bougtob, wilaya d'El Bayadh, acte de naissance n° 3072 et acte de mariage n° 034, dressé le 3 août 1965 à Bougtob, wilaya d'El Bayadh, s'appellera désormais : " Khelfaoui Tadj " ainsi que ses enfants mineurs :

* Zohra, née le 10 septembre 1969 à Kef Lahmar, daïra de Bougtob, wilaya d'El Bayadh, acte de naissance n° 161,

* Belkhir, né le 15 octobre 1971 à Kef Lahmar, daïra de Bougtob, wilaya d'El Bayadh, acte de naissance n° 211.

* Abdelkader, né le 26 mars 1974 à Kef Lahmar, daïra de Bougtob, wilaya d'El Bayadh, acte de naissance n° 67,

* Yamina, née le 17 mai 1976 à Kef Lahmar, daïra de Bougtob, wilaya d'El Bayadh, acte de naissance n° 112,

* Khedidja, née le 11 mai 1980 à Kef Lahmar, daïra de Bougtob, wilaya d'El Bayadh, acte de naissance n° 114.

– Chaïb Rabi Mohamed, né en 1937 à M'Tarfa, daïra d'Ouled Derradj, wilaya de M'Sila, acte de naissance n° 274, s'appellera désormais : " Abdenour Mohamed " ainsi que ses enfants mineurs :

* Meftah, né le 1er décembre 1971 à M'Sila, acte de naissance n° 1755,

* Nouari, né le 6 février 1975 à M'Sila, acte de naissance n° 328,

* Zakia, née le 6 février 1975 à M'Sila, acte de naissance n° 329,

* Sabah, née le 5 mars 1977 à M'Sila, acte de naissance n° 613,

* Dellal, née le 20 novembre 1982 à M'Sila, acte de naissance n° 3974.

– Chaïb Rabi Nacira, née le 19 juin 1961 à M'Sila, acte de naissance n° 43, s'appellera désormais : « Abdenour Nacira ».

– Chaïb Rabi Hadda, née le 28 mars 1963 à M'Sila, acte de naissance n° 370, s'appellera désormais : « Abdenour Hadda ».

– Chaïb Rabi Fatiha, née le 14 mai 1965 à M'Sila, acte de naissance n° 704, s'appellera désormais : « Abdenour Fatiha ».

– Chaïb Rabi Houria, née le 12 novembre 1967 à M'Sila, acte de naissance n° 1449, s'appellera désormais : « Abdenour Houria ».

– Lahlouh Mahdi, né le 30 avril 1933 à El Biar, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de mariage n° 77, dressé le 23 juillet 1955 à El Biar, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, s'appellera désormais : « Lahlou Mahdi » ainsi que son enfant mineure :

* Souhila, née le 22 avril 1970 à El Biar, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 805.

– Lahlouh Samir, né le 16 mars 1957 à El Biar, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 185, s'appellera désormais : « Lahlou Samir ».

– Lahlouh Redouane, né le 10 avril 1958 à El Biar, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 267, s'appellera désormais : « Lahlou Redouane ».

– Lahlouh Mohamed, né le 7 novembre 1961 à El Biar, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 1391, s'appellera désormais : « Lahlou Mohamed ».

– Lahlouh Slimane, né le 28 novembre 1963 à El Biar, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 1639, s'appellera désormais : « Lahlou Slimane ».

– Lahlouh Hassiba, née le 21 février 1965 à El Biar, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 347, s'appellera désormais : « Lahlou Hassiba ».

– Lahlouh Nadia, née le 26 mai 1966 à El Biar, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 888, s'appellera désormais : « Lahlou Nadia ».

– Lahlouh Louiza, née le 7 février 1939 à El Biar, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de mariage n° 276, dressé le 20 août 1957 à Alger, s'appellera désormais : « Lahlou Louiza ».

– Lahlouh Baya, née le 20 janvier 1937 à El Biar, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 17, et acte de mariage n° 15, dressé le 16 février 1955 à Alger, s'appellera désormais : « Lahlou Baya ».

– Lahlouh Fatima, née le 3 avril 1943 à El Biar, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 97, et acte de mariage n° 142, dressé le 7 septembre 1961 à Alger, s'appellera désormais : « Lahlou Fatima ».

– Lahlouh Mouloud, né le 21 février 1946 à El Biar, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 51, et acte de mariage n° 84, dressé le 3 avril 1974 à Alger, s'appellera désormais : « Lahlou Mouloud » ainsi que ses enfants mineurs :

* Nabil Adel, né le 27 février 1977 à Paris (France),

* Karim, né le 5 février 1982 à Paris (France).

– Lahlouh Youcef, né le 26 septembre 1949 à El Biar, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 249, et acte de mariage n° 249, dressé le 1er juillet 1978 à El Biar, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, s'appellera désormais : « Lahlou Youcef » ainsi que ses enfants mineurs :

* Doraya, née le 15 mai 1981 à El Biar, daïra de Bir Mourad Raïs, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 1463,

* Nazim, né le 11 octobre 1982 à El Hammadia, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 2675.

– Attal Abderrahmane, né en 1928 à Zaouiet Kounta, daïra de Reggane, wilaya d'Adrar, acte de naissance n° 1519, et acte de mariage n° 254, dressé le 5 juillet 1978 à Zaouiet Kounta, daïra de Reggane, wilaya d'Adrar, s'appellera désormais : « Hamadou Abderrahmane » ainsi que ses enfants mineurs :

* Seddik, né en 1967 à Zaouiet Kounta, daïra de Reggane, wilaya d'Adrar, acte de naissance n° 13515,

* Hadja, née en 1969 à Zaouiet Kounta, daïra de Reggane, wilaya d'Adrar, acte de naissance n° 13516,

* Hmadou, né en 1973 à Zaouiet Kounta, daïra de Reggane, wilaya d'Adrar, acte de naissance n° 13517,

* Abdelkader, né le 21 janvier 1977 à Zaouiet Kounta, daïra de Reggane, wilaya d'Adrar, acte de naissance n° 71,

* Mabrouka, née le 6 avril 1979 à Zaouiet Kounta, daïra de Reggane, wilaya d'Adrar, acte de naissance n° 185.

– Attal Fdila, née en 1960 à Zaouiet Kounta, daïra de Reggane, wilaya d'Adrar, acte de naissance n° 1512 s'appellera désormais : « Hamadou Fdila ».

– Attal Khedidja, née en 1961 à Zaouiet Kounta, daïra de Reggane, wilaya d'Adrar, acte de naissance n° 1513, s'appellera désormais : « Hamadou Khedidja ».

– Attal Mohammed, né en 1966 à Zaouiet Kounta, daïra de Reggane, wilaya d'Adrar, acte de naissance n° 1514, s'appellera désormais : « Hamadou Mohammed ».

– Deba Mohammed, né en 1927 à Guerrara, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 164 et acte de mariage n° 16 dressé le 5 février 1958 à Guerrara, wilaya de Ghardaïa, s'appellera désormais : « Ouled-Boudjema Mohammed » ainsi que ses enfants mineurs :

* Nacira, née le 28 avril 1967 à Laghouat, acte de naissance n° 513,

* Bachir, né le 27 mars 1970 à Melika, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 195,

* Fatima-Zohra, née le 8 octobre 1971 à Melika, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 508,

* Setti, née le 7 novembre 1974 à Melika, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 694.

— Deba Lalmi, né le 12 avril 1959 à Melika, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 108 et acte de mariage n° 182, dressé le 24 décembre 1978 à Ghardaïa, s'appellera désormais : « Ouled-Boudjema Lalmi » ainsi que ses enfants mineurs :

* Sihame, née le 23 septembre 1979 à Melika, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 553,

* Mohamed, né le 26 mars 1982 à Melika, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 227,

* Belkacem, né le 6 janvier 1985 à Melika, wilaya de Ghardaïa, acte de naissance n° 8.

— Deba Saïda, née le 10 septembre 1962 à Laghouat, acte de naissance n° 360, s'appellera désormais : « Ouled-Boudjema Saïda ».

— Deba Moulay Ali, né le 31 janvier 1965 à Laghouat, acte de naissance n° 149, s'appellera désormais : « Ouled-Boudjema Moulay Ali ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des nouveaux noms conférés par le présent décret, sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1989.

Chadli BENDJEDID

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 11 avril 1989 portant délégation de signature au directeur des pays arabes.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement, complété ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er mars 1989 portant nomination de M. Mohamed Sebbagh en qualité de directeur des pays arabes ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Sebbagh, directeur des pays arabes, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1989.

Boualem BESSAÏH.

Arrêtés du 11 avril 1989 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement, complété ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er mars 1989 portant nomination de M. Fouad Bouattoura en qualité de sous-directeur des immunités et privilèges ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Fouad Bouattoura, sous-directeur des immunités et privilèges, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1989.

Boualem BESSAÏH.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement, complété ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er mars 1989 portant nomination de M. Otmane Salah Eddine Belkacemi en qualité de sous-directeur des personnels ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Otmane Salah Eddine Belkacemi, sous-directeur des personnels, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1989.

Boualem BESSAIH.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement, complété ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er mars 1989 portant nomination de M. Mourad Taiati en qualité de sous-directeur de l'Afrique de l'Ouest ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Taiati, sous-directeur de l'Afrique de l'Ouest, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1989.

Boualem BESSAIH.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 23 mai 1989 portant agrément de l'association dénommée : «Touring Club d'Algérie (T.C.A.) ».

Par arrêté du 23 mai 1989, l'association dénommée : «Touring Club d'Algérie (T.C.A.) », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes moeurs, sont rigoureusement interdites.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 4 mai 1989 portant affectation d'établissements de prévention.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation, notamment ses articles 26 et 206 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est affecté un établissement de prévention à la commune d'El Khroub, wilaya de Constantine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1989.

Ali BENFLIS.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation, notamment ses articles 26 et 206 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est affecté un établissement de prévention à la commune de Kaïs, wilaya de Khenchela.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1989.

Ali BENFLIS.

**MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DE LA CULTURE**

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de la culture et du tourisme.

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques,

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs,

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — En fonction du nombre de points obtenus par application de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministère de la culture et du tourisme sont classés dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après :

Etablissements publics	Groupe	Classement		
		Catégorie	Section	Indice
Centre national d'études historiques	I	A	4	840
Office du parc national du Tassili	I	A	4	840
Bibliothèque nationale	I	A	4	840
Institut national de la musique	III	B	2	746
Ecole supérieure des beaux-arts	III	B	2	746
Institut national des arts dramatiques et chorégraphiques	III	B	2	746
Centre de culture et d'information	IV	B	3	700
Centre algérien de la cinématographie	IV	B	3	700
Musée national du Djihad	IV	B	3	700
Centre de diffusion cinématographique	VI	C	2	632

Art. 2. — Les postes supérieurs des établissements publics classés au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé comme suit :

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Centre national d'études historiques	Directeur général	A	4	N	840	—	Décret
	Directeur	A	4	N'	714	—	Décret
	Directeur d'études (chef de section)	A	4	N-1	672	1 - Doctorat de 3ème cycle ou niveau reconnu équivalent 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté du ministre
	Chef de département	A	4	N-2	606	1 - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté du ministre
Office du parc national du Tassili	Directeur	A	4	N	840	—	Décret
	Chef de département	A	4	N-1	672	1 - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté du ministre
	Sous-directeur	A	4	N-1	672	1 - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté du ministre

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
	Chef de service	A	4	N-2	606	1 - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 - Expérience professionnelle de deux (2) ans	Décision du directeur
Bibliothèque nationale	Directeur	A	4	N	840	—	Décret
	Secrétaire général	A	4	N'	714	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 - Expérience professionnelle de cinq (5) ans	Arrêté du ministre
	Chef de département	A	4	N-1	672	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté du ministre
	Chef de service	A	4	N-2	606	1 - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 - Expérience professionnelle de deux (2) ans	Décision du directeur
Institut national de la musique	Directeur	B	2	N	746	—	Décret
	Chef de division	B	2	N-1	632	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté du ministre

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Ecole supérieure des beaux-arts	Directeur	B	2	N	746	—	Décret
	Sous-directeur de l'administration et des finances	B	2	N-1	632	1 - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des affaires pédagogiques	B	2	N-1	632	1 - Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre de l'enseignement supérieur
	Responsable d'annexe	B	2	N-1	632	1 - licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 - Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté du ministre
	Chef de département	B	2	N-2	556	1 — licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 — Expérience professionnelle de deux (2) ans	Arrêté du ministre
Institut national des arts dramatiques et chorégraphiques	Directeur	B	2	N	746	—	Décret
	Chef de division	B	2	N-1	632	1 — licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 — Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté du ministre

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Centre de culture et d'information	Directeur	B	3	N	700	—	Arrêté du ministre
	Chef de département	B	3	N-1	606	1 — licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 — Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté du ministre
	Chef de service	B	3	N-2	534	1 — licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 — Expérience professionnelle de deux (2) ans	Décision du directeur
Centre algérien de la cinématographie	Directeur	B	3	N	700	—	Décret
	Chef de division de l'administration générale	B	3	N-1	600	1 — licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 — Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté du ministre
	Chef de division de la cinémathèque nationale algérienne	B	3	N-1	606	1 — licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 — Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté du ministre
	Chef de service	B	3	N-2	534	1 — licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 — Expérience professionnelle de deux (2) ans	Décision du directeur

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Centre algérien de la cinématographie (Suite)	Responsable de la programmation des salles de spectacles cinématographiques communales	—	—	—	—	1 — licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 — Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre de l'intérieur
Musée national du Jihad	Directeur	B .	3	N	700	—	Décret
	Chef de département	B	3	N-1	606	1 — licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 — Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté du ministre
	Chef de service	B	3	N-2	534	1 — licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 — Expérience professionnelle de deux (2) ans	Décision du directeur
Centre de diffusion cinématographique	Directeur	C	2	N	632	—	Arrêté du ministre
	Chef de service	C	2	N-1	545	1 — licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 — Expérience professionnelle de quatre (4) ans	Arrêté du ministre

Art. 3. — Les autres postes supérieurs des établissements publics classés au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus sont classés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé comme suit :

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement			Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Centre national d'études historiques	Chef de service	17	1	534	1 — licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 — Expérience professionnelle de deux (2) ans	Décision du directeur général
	Chef de sous-section	14	1	392	1 — travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2 — Expérience professionnelle de deux (2) ans	Décision du directeur général
Office du parc national du Tassili	Chef de section	17	1	534	1 — licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 — Expérience professionnelle de deux (2) ans	Décision du directeur
Bibliothèque nationale	Chef de section	17	1	534	1 — licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 — Expérience professionnelle de deux (2) ans	Décision du directeur
	Chef de sous-section	14	1	392	1 — travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2 — Expérience professionnelle de deux (2) ans	Décision du directeur
Ecole supérieure des beaux-arts	Chef de service	16	2	492	1 — travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie quatorze (14) 2 — Expérience professionnelle de deux (2) ans	Décision du directeur
Centre algérien de la cinématographie	Chef de section	14	1	392	1 — travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2 — Expérience professionnelle de deux (2) ans	Décision du directeur

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement			Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Musée national du Jihad	Chef de section	14	1	392	1 — Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2 — Expérience professionnelle de deux (2)ans	Décision du directeur
Centre de diffusion cinématographique	Chef de section	14	1	392	1 — Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2 — Expérience professionnelle de deux (2)ans	Décision du directeur
Centre de culture et d'information	Chef de section	14	1	392	1 — Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2 — Expérience professionnelle de deux (2)ans	Décision du directeur

Art. 4. — Les postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ayant obtenu moins de quatre vingt dix (90) points au titre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, sont classés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, conformément au tableau ci-après :

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement			Conditions d'occupation	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Maison de la culture	Directeur	17	5	581	—	Arrêté du ministre
	Chef de service de l'animation culturelle	16	2	492	1 — Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 — Expérience professionnelle de trois (3) ans	Arrêté du ministre
	Chef de service administratif	15	2	443	1 — Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalent 2 — Expérience professionnelle de trois (3) ans	Arrêté du ministre
	Chef de section	14	1	392	1 — Travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie douze (12) 2 — Expérience professionnelle de deux (2) ans	Décision du directeur

Art. 5. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste figurant aux tableaux visés aux articles 2 et 3 bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.

Art. 6. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 3 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1987.

P. Le ministre
de la culture et du tourisme,

Le secrétaire général,

Ahmed NOUI.

P. Le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHÉ.

P. Le Premier ministre et par délégation,

*Le directeur général de
la fonction publique,*

Mohamed Kamel LEULMI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appel d'offres

WILAYA DE MOSTAGANEM

Division des infrastructures et de l'équipement

Service de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat

Avis d'appel à la concurrence national

Un avis d'appel à la concurrence national ouvert est lancé pour la construction à lot unique d'une école fondamentale, type B5, à Souaflia.

Les entreprises intéressées par le présent avis peuvent consulter et retirer le cahier des charges auprès du bureau d'études TPICU Nedder Benouada, cité Zaghoul, 200 logements, bloc X, n° 287 à Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales prévues par la circulaire n° 21 du ministère du commerce, seront adressées au Chef de la division des infrastructures et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemâa Mohamed (bureau des marchés) Mostaganem, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente « Appel d'offres à la concurrence, construction d'une école fondamentale, type B5 » à Souaflia, à ne pas ouvrir ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois (3) semaines à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.